



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un patient francophone, monsieur [...], qui dit avoir été opéré « en urgence » d'une hernie discale à l'UZ Brussel, le 13 mars 2013. La plainte porte sur le fait que les invitations à payer et le détail des prestations qui lui ont été remis étaient établis uniquement en néerlandais, à l'exception toutefois d'un résumé des prestations qu'il a obtenu après insistance.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez: (traduction)

« [...] Si vous désirez obtenir des informations médicales, je vous propose de vous adresser au patient conformément à l'article 10 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Monsieur [...] peut, conformément à cette loi, solliciter une prise de connaissance et/ou une copie de son dossier médical.

Je tiens à vous informer du caractère unilingue néerlandais de l'UZ Brussel. Par conséquent, la langue véhiculaire y est le néerlandais et les contacts avec le patient et les soins qui lui sont prodigués se déroulent, dans la mesure du possible, dans sa langue [...] ».

*
* *

L'hôpital académique de la *Vrije Universiteit Brussel*, université de langue néerlandaise, n'est, au même titre que l'hôpital académique de l'Université Libre de Bruxelles, de langue française (*hôpital Erasme à Anderlecht*), pas considéré comme un hôpital public.

Cela signifie que, en principe, il n'est pas soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ces hôpitaux précités, établis en région de Bruxelles-Capitale, tombent toutefois sous le coup de la loi linguistique (art. 1^{er}, § 1^{er}, 2^o) lorsque :

- ils remplissent une mission publique dépassant les limites d'une entreprise privée ;
- et qu'ils se sont vu confié une mission d'intérêt général par la loi ou les pouvoirs publics

Tel est notamment le cas lors de l'organisation d'un service des urgences et/ou d'un service médical urgent (SMUR), reconnu par le service public compétent.

De la plainte, il ne peut être déduit que l'hospitalisation du plaignant à l'UZ Brussel, pour intervention chirurgicale d'une hernie discale, s'est faite dans le cadre de l'aide médicale urgente (SMUR) et l'hôpital, quant à lui, n'a fourni aucune information à ce sujet.

Partant, la CPCL ne peut que constater que, dans le cas présent, l'hôpital académique de la *Vrije Universiteit Brussel* ne tombe pas sous l'application des LLC.

La CPCL estime qu'elle ne peut dès lors se prononcer en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

E. VANDENBOSSCHE